

By-Law 2023 - 005

A COMMUNITY EMERGENCY PLANNING BY-LAW FOR THE MUNICIPALITY OF ALNWICK

BE IT ENACTED by the Council of the Municipality of Alnwick under the authority vested in it by the **Local Governance Act SNB 2017 Ch. 18 s.10(a)** and the **Emergency Measures Act ch.147 s.9**, and Regulations thereunder, enacts as follows:

DEFINITION

1. For the purpose of this by-law:

“emergency” means a present or imminent event in respect of which the Minister or municipality, as the case may be, believes prompt co-ordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population;

“emergency measures plan” means any plan, program or procedure prepared by the municipality that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence.

EMERGENCY PLANNING COMMITTEE

2. A Standing Committee of council hereinafter called “the Committee” shall be appointed by Council, and shall meet at least twice per year. The committee will consist of the Mayor and at least two additional Members of Council, together with additional Members as deemed necessary by Council. Three members of the Committee shall constitute a quorum.
3. In addition to its other duties and powers under this by-law, the Committee shall be responsible for:
 - (i) advising Council on the development of a municipal emergency plan
 - (ii) the appointment of a director of the municipal emergency measures organization and such others as may be required
 - (iii) the preparation and approval of the municipal emergency measures plan.

GENERAL

4. Subject to the approval of Council, the Committee may negotiate and on behalf of the municipality enter into agreements with others municipalities, with the Government of the Province, with the Government of Canada, or other agencies, or any or all of them, for the purposes of mutual aid; for the formation of joint organizations; or for the

employment of their members or resources; all within the terms of a community disaster plan.

5. In the event of an emergency being declared, the municipal emergency plan will be implemented by the Committee in full or in part according to the procedures outlined therein.

6. (a) In the event that an emergency has been declared, Council will automatically be convened and, notwithstanding limitations in the Procedural By-law, shall not be adjourned until the emergency is declared to be over.

(b) Before, upon the event of, or during the continuation of an emergency, the Mayor or Deputy Mayor or any two Councillors may call members of Council to meet for the purpose of declaring an emergency, and of carrying out business pertaining thereto. As soon as a quorum is present, the meeting may be called to order, and for purpose of this by-law only, any three members of council shall constitute a quorum. At such meeting only matters directly pertaining to the emergency may be considered by Council and business will be conducted according to the by-laws of the municipality where they do not conflict with this by-law.

7. When an emergency is declared the Committee may forthwith procure food, clothing, medicines, equipment, goods and serviced of any nature or kind for use therein, the payment for which shall be made by the municipality.

8. For the duration of the emergency, Council may appoint as auxiliary police persons who are recommended to it by the RCMP lead.

9. For the duration of the emergency, Council may appoint as auxiliary firefighters who are recommended to it by the Fire Chief.

10. For the duration of the emergency, Council may appoint any other persons as deemed necessary by Director of Municipal Emergency Measures Organization

First Reading: _____

Second Reading: _____

Third Reading and enacted the _____ day of _____ 2023.

Mayor

Clerk

Arreté 2023-005

UN RÈGLEMENT DE PLANIFICATION D'URGENCE COMMUNAUTAIRE POUR LA MUNICIPALITÉ D'ALNWICK

IL EST ÉCRIT par le conseil de la municipalité d'Alnwick, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la **Loi sur la gouvernance locale, SNB 2017, ch. 18, art. 10(a)** et la **Loi sur les mesures d'urgence, ch. 147, art. 9**, et les règlements connexes, qu'il édicte ce qui suit:

DÉFINITION

1. Aux fins du présent règlement :

"urgence": un événement présent ou imminent pour lequel le ministre ou la municipalité, selon le cas, estime qu'une coordination rapide de l'action ou une réglementation des personnes ou des biens doit être entreprise pour protéger les biens, l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile;

"Plan de mesures d'urgence": tout plan, programme ou procédure préparé par la municipalité et destiné à atténuer les effets d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe et à assurer la sécurité, la santé ou le bien-être de la population civile, ainsi que la protection des biens et de l'environnement en cas de survenance d'une telle situation.

COMITÉ DE PLANIFICATION D'URGENCE

2. Une commission permanente du conseil, ci-après dénommée "la commission", est nommée par le conseil et se réunit au moins deux fois par an. La commission se compose du maire et d'au moins deux autres membres du conseil, ainsi que des membres supplémentaires jugés nécessaires par le conseil. Deux membres de la commission constituent le quorum.
3. En plus des autres fonctions et pouvoirs que lui confère le présent règlement, le Comité est chargé de ce qui suit:
 - (i) conseiller le Conseil sur l'élaboration d'un plan municipal d'urgence
 - (ii) de nommer un directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence et toute autre personne nécessaire
 - (iii) de la préparation et de l'approbation du plan municipal de mesures d'urgence.

GÉNÉRAL

4. Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, avec le gouvernement de la province, avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres organismes, ou avec l'un ou l'ensemble d'entre eux, à des fins d'aide mutuelle, pour la formation d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs

membres ou de leurs ressources, le tout dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence de la collectivité.

5. Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée, le Comité peut immédiatement se procurer de la nourriture, des vêtements, médicaments, du matériel, des biens et des services de toute nature ou de tout genre pour les le paiement est effectué par la municipalité.
6. a) En cas de déclaration d'urgence, le Conseil est automatiquement convoqué et, nonobstant les limitations prévues par le règlement de procédure, n'est pas ajourné tant que l'urgence n'est pas déclarée terminée.

(b) Avant, dans l'éventualité ou pendant la durée d'une situation d'urgence, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du Conseil pour qu'ils se réunissent dans le but de déclarer une situation d'urgence et de traiter les affaires qui s'y rapportent. Dès que le quorum est atteint, la réunion peut être ouverte et, aux fins du présent règlement uniquement, trois membres du conseil constituent le quorum. Lors de cette réunion, seules les questions directement liées à l'urgence peuvent être examinées par le conseil et les affaires seront menées conformément aux règlements de la municipalité lorsqu'ils n'entrent pas en conflit avec le présent règlement.
7. Pour la durée de l'état d'urgence, le conseil peut nommer comme policiers auxiliaires des personnes recommandées par La GRC.
8. Pour la durée de la situation d'urgence, le Conseil peut nommer pompiers auxiliaires les personnes recommandées par le chef des pompiers.
9. Pour la durée de la situation d'urgence, le Conseil peut nommer toute autre personne jugée nécessaire par le directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence nécessaires par le directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence
10. Si une situation d'urgence est déclarée, le plan d'urgence municipal sera mis en oeuvre par le Comité, en tout ou en partie, conformément aux procédures qui y sont énoncées.

Première lecture: _____

Deuxième lecture: _____

Troisième lecture et édicté le _____ jour de _____, 2023.

Maire

Greffier
